

Arrêt

**n° 249 410 du 18 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BORGNIET
Avenue Jacques Pastur 6A
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande est pendante. Toutefois, dans une note de synthèse, datée du 2 octobre 2017, la partie défenderesse a indiqué que «le document indexé en 2011 dans Evibel n'est pas assimilable à une demande 9bis».

1.2. Le 21 juin 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.3. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 11 octobre 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

«Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires en 2010 pour venir rejoindre son époux, Monsieur [X.X.]. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installée dans le Royaume de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Arménie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée se réfère à l'appui de sa demande à la longueur de son séjour et invoque également son intégration sur le territoire, précisant en outre qu'elle a tissé depuis son arrivée des relations sociales et a suivi une formation linguistique et sociale. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Le fait d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence légale sur le territoire de son époux (document d'identité et extrait d'acte de mariage fournis à l'appui de la demande). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que

«L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'elle est « en train d'effectuer les démarches pour introduire une demande de regroupement familial ». Cependant, elle n'apporte aucun élément probant à l'appui de sa demande pour étayer ses dires. Et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Son dossier administratif ne comporte par ailleurs aucune preuve que de telles démarches aient été entreprises. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Notons que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation: il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire: notons en effet que le regroupement familial constitue un droit; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement accordé.

Précisons que, contrairement à ce qu'affirme la requérante et au regard des informations figurant dans son dossier administratif, son époux - bien qu'actuellement en séjour légal et en possession d'une carte B - n'a pas été reconnu réfugié en Belgique au sens de la Convention de Genève de 1951. Aucun élément n'est apporté au dossier indiquant qu'il ne pourrait accompagner l'intéressée en Arménie le temps de l'accomplissement des démarches en vue de son séjour en Belgique. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare qu'elle risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Arménie, « en raison des conflits existants ». Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). La seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine et d'autre part, la partie demanderesse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire en Arménie, ceci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou y rendant difficile tout retour temporaire

En conclusion, [la requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

«En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2: n'est pas en possession d'un visa en cours de validité».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et «du principe

général de droit selon lequel une autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, [...] du principe de proportionnalité», ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, rappelant que «l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision. Par ailleurs, une motivation adéquate requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision. Cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation. [...]», elle critique le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, faisant valoir qu'«En prétendant cela, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'un simple examen du dossier administratif de la requérante permet de démontrer que cette dernière avait introduit une demande d'établissement sur base de l'article 10 §1 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée en date du 13 septembre 2010. Par ailleurs, la requérante avait également introduit une seconde demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 septembre 2011. Dès lors, il apparaît que la requérante a tenté de régulariser son séjour dès son entrée sur le territoire belge, contrairement à ce que soutient la partie adverse. De plus, lors de son arrivée en Belgique, la requérante avait obtenu un visa valable du 13/08/2010 au 16/09/2010 pour la Hongrie. Il est dès lors inexacte de considérer qu'elle s'est installée initialement en Belgique de manière irrégulière puisque celle-ci pouvait venir sur le territoire belge sans devoir disposer d'un visa. [...]»

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante critique la sixième phrase du quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir que «Ce caractère temporaire peut en réalité prendre plusieurs années et même s'avérer définitif. Dès lors, la rupture avec les liens sociaux et affectifs seraient définitifs. La motivation de la partie adverse laisse sous-entendre qu'il suffit de lever l'autorisation de séjour comme s'il s'agissait d'une simple formalité et comme si l'autorisation était déjà là. Cette manière de présenter les choses pourrait laisser penser que le retour au pays d'origine serait de courte durée, ce qui n'est en réalité pas le cas. Par conséquent, la motivation de la partie adverse apparaît erronée et ne tient pas compte des circonstances de l'espèce. Au vu de ces éléments, il y a lieu dès lors de constater qu'on se trouve ici face à une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et d'absence de motivation. La partie adverse prétend que si ingérence il y a, elle est proportionnée au motif qu'il n'est imposé qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. La partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation puisque la durée de la séparation est indéterminée et peut être relativement longue. En lui imposant par voie de conséquence de quitter le territoire belge, la décision querellée viole l'article 8 de [la CEDH] et les obligations à la fois négatives et positives qui en découlent pour l'Etat Belge. Dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après: la Cour EDH] impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible. L'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante est disproportionnée en l'espèce. S'il est exact que le droit au respect de la vie familial n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique. Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique. [...]».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante critique la troisième phrase de l'avant-dernier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, arguant que «La partie adverse commet à nouveau une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 3 de la CEDH. En effet, la situation qui prévaut en Arménie, quand bien même elle serait générale, peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il est établi que cette situation est instable, que les droits humains y sont bafoués et que le conflit qui a repris avec l'Azerbaïdjan fait de nombreuses victimes. Il est particulièrement difficile pour la requérante, voire impossible de retourner en Arménie, pays de sa nationalité dès lors que ce pays est en conflit permanent avec l'Azerbaïdjan. Si la partie adverse avait examiné attentivement le dossier administratif de la requérante, elle se serait rendue compte que la requérante est de nationalité arménienne mais qu'elle est née à Stepanakert (République du Haut-Karabagh), territoire qui a déclaré son indépendance mais qui n'est reconnu par aucun Etat membre de l'ONU. Il est de notoriété que l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont en conflit armé depuis de nombreuses années et se disputent le territoire du Haut-Karabagh, ce qui fait de la requérante une cible potentielle de persécution et de traitements inhumains et dégradants. En raison de l'absence de relation diplomatique entre ces pays, il est particulièrement difficile voire impossible pour la requérante de retourner dans son pays d'origine et d'espérer pouvoir obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique. Pour cette même raison, le mari de la requérante est également dans l'impossibilité d'accompagner cette dernière en Arménie en vue d'y lever les autorisations requises, contrairement à ce que soutient la partie adverse. [...]».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer quelle disposition de la loi du 29 juillet 1991, précitée, serait prétendument violée. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette loi.

3.2.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour et de son intégration, de sa vie privée et familiale, et des risques de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour en Arménie, invoqués.

3.3.1. Sur la première branche du reste du moyen, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que le paragraphe visé qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante, qu'en un motif fondant ladite décision. Appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, à laquelle l'enseignement de cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, le Conseil a jugé, à plusieurs reprises, que «[...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.3.2. Sur la deuxième branche du reste du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, quant à sa vie privée et familiale, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La contestation de la partie requérante du caractère temporaire du retour à l'étranger, mentionné dans la motivation du premier acte attaqué, ne peut être suivie. En effet, cette appréciation de la partie défenderesse n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de cette séparation. Quant aux conséquences négatives de cette séparation, elles relèvent de la seule responsabilité de la requérante, qui s'est maintenue dans l'illégalité, depuis son arrivée en Belgique, en 2010, selon les termes de la requête.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle «Ce caractère temporaire peut en réalité prendre plusieurs années et même s'avérer définitif», qui n'est pas explicitée, relève de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que

l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la requérante de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération le risque, allégué, de traitements inhumains et dégradants en cas de retour de la requérante en Arménie, et indiqué en quoi celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas valablement contestée. En effet, dans la demande, visée au point 1.2., la requérante s'était bornée à faire valoir «qu'il lui est particulièrement difficile, voire impossible, de se rendre en Arménie afin d'y lever l'autorisation requise car ce faisant, elle risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants en raison des conflits existant dans son pays [...]». Etant donné le caractère peu développé de cette affirmation, le motif du premier acte attaqué, selon lequel *«elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). La seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine et d'autre part, la partie demanderesse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encour[t] en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa»*, apparaît suffisant et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse aurait dû déduire le risque invoqué, de la circonstance que la requérante est née dans la République du Haut-Karabakh, n'est pas pertinente, puisqu'elle n'avait pas jugé utile d'informer la partie défenderesse si elle résidait encore dans cette région, avant son

départ vers la Belgique, ni de l'incidence du conflit invoqué sur sa situation et l'organisation de son retour et de son séjour temporaire en Arménie.

L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse «n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 3 de la CEDH», n'est donc pas établi.

3.5. Au vu de ce qui précède, la motivation du premier acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.6. Quant au second acte attaqué, le Conseil renvoie au point 3.3.2., en ce qui concerne la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que «Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

Au vu de ce qui précède, la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie, la partie requérante restant en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise du second acte attaqué, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cette disposition.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un,
par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS